

**ORDONNANCE DE PAIEMENT DES FRAIS PAR LE DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES OU
PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

En vigueur le :
1986-02-19

Révisée le :
2006-01-20 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21

P.-V. No :
06-01 / 07-05 / 07-06
/ 08-01 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)*

Renvoi :

1. **[Intervention du procureur]** - Le procureur qui a connaissance d'une condamnation du Directeur des poursuites criminelles et pénales au paiement des frais dans une procédure criminelle ou pénale doit en aviser sans délai le procureur en chef, lequel désigne un procureur qui veillera au respect des tarifs.

De plus, en matière pénale depuis le 15 mars 2007, lorsqu'une poursuite intentée par le Procureur général est continuée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'au terme des procédures le Procureur général est condamné aux frais, le procureur qui a connaissance de ce fait doit en informer le procureur en chef qui appliquera la procédure décrite au paragraphe précédent.

2. **[Absence d'autorité de consentir à une condamnation aux frais]** - Aucun procureur aux poursuites criminelles et pénales ne doit consentir à ce que le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou le Procureur général ne soit condamné aux frais sans l'autorisation pour ce faire de son procureur en chef.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

3. **[Avis aux services administratifs]** - Le procureur doit ensuite faire parvenir sans délai aux services administratifs du Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales :
- a) une copie du jugement;
 - b) quelques explications sur les circonstances ayant conduit à l'ordonnance de paiement des frais.

COMMENTAIRES

La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1) est entrée en vigueur le 15 mars 2007 et prévoit notamment, à son article 93, que «Toute procédure en matière criminelle ou pénale à laquelle le procureur général est partie est continuée sans autres formalités par le directeur des poursuites criminelles et pénales. »